



Désamorcer le conflit. La portée du discours législatif au XVI^e siècle

Anne Rousselet-Pimont

► To cite this version:

Anne Rousselet-Pimont. Désamorcer le conflit. La portée du discours législatif au XVI^e siècle : La résolution des conflits entre gouvernants et gouvernés. C@hiers du CRHiDI. Histoire, droit, institutions, société, 2009, 31, pp.9-28. hal-03241357

HAL Id: hal-03241357

<https://paris1.hal.science/hal-03241357>

Submitted on 28 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Désamorcer le conflit. La portée du discours législatif au XVI^e siècle

Anne ROUSSELET-PIMONT

Le roi commande, les sujets obéissent. Voilà énoncés les nécessaires rapports entre gouvernants et gouvernés dans la structure monarchique française de l'Ancien Régime. Le principe n'est pas en soi nouveau au XVI^e siècle ; il existait en effet déjà depuis au moins le XIV^e tout un arsenal argumentaire propre à fonder la puissance royale. Cependant, l'entrée dans les Temps modernes s'accompagne d'une exaltation de la fonction directive du monarque et d'une pratique de plus en plus autoritaire du pouvoir qui suppose une obéissance totale des sujets¹. Le monarque du début des Temps modernes ne manque, d'ailleurs, pas de voix pour rappeler quelle est la stricte répartition des rôles entre le roi souverain et ses sujets. Et parmi ces voix, je m'appuierai sur celles des chanceliers. Fervents défenseurs de l'institution monarchique de par leurs fonctions, mais aussi de par leurs convictions personnelles, les chanceliers du XVI^e siècle se font les porte-parole du devoir d'obéissance des sujets. « Nous n'avons qu'un prince, seigneur, qui a puissance de nous commander et nous luy devons obeissance », assure ainsi Antoine Duprat, premier chancelier de François I^{er}, aux membres du parlement de Paris lors du débat quelque peu agité sur l'enregis-

¹ A. JOUANNA, *La France du XVI^e siècle*. Paris, PUF, 1996, p. 167-169.

trement du Concordat de Bologne². «C'est raison qu'il soit obey³», leur répète-t-il en 1524. Admettre une quelconque résistance à l'autorité du roi serait même à ses yeux dénaturer la monarchie⁴. Quelques années plus tard, Michel de L'Hospital, alors chancelier de Charles IX, qui sur d'autres points a eu des positions plus nuancées que son prédécesseur, s'inscrit, lorsqu'il s'agit d'obéissance, dans la continuité de son compatriote auvergnat. Devant les députés des états généraux réunis à Orléans en décembre 1560, il insiste ainsi sur le fait que l'«office et devoir» des sujets envers le prince «est de supplier tres humblement et obeir⁵». Pour L'Hospital, la soumission des sujets aux commandements du roi est perçue comme étant propre à la condition de l'un et de l'autre. Citant Aristote, L'Hospital rappelle qu'il est de la nature de l'esclave d'obéir et du maître d'être obéi et il en déduit par «analogie et raison» qu'il est aussi nécessaire que le roi commande et que le sujet obtempère⁶. La «vraye obeissance» du sujet, dit-il encore, est «de garder vrais et perpetuels commandemens [du roi], c'est-a-dire ses loix, edits et ordonnances⁷». Le devoir d'obéissance des sujets s'illustre, en effet, tout particulièrement dans le domaine législatif. Le roi fait la loi et le sujet doit s'y soumettre. Cette répartition des rôles est pour le juriste et l'homme d'État qu'est Michel de L'Hospital une exigence nécessaire au bon fonctionnement de toute société politique. «Les principales maximes des estatiz et

² Réponse aux remontrances du parlement de Paris sur le Concordat, B.N., Ms. Fr. 17591, fol. 179.

³ A.N., X^{1A} 1526, 9 mars 1524, fol. 200.

⁴ Que la cour «voulut dire, porter ne soustenir que ledit Concordat ne sera publié, ne enregistré car cela ne se pourroit suporter ne soustenir et faudroit dire que ce royaume ne seroit monarchie», réponse aux remontrances du parlement de Paris sur le Concordat, B.N., Ms. Fr. 17591, fol. 179. Voir R. J. KNECHT, *Un Prince de la Renaissance. François I^{er} et son royaume*. Paris, 1998, p. 59.

⁵ *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, publiés par R. Descimon. Paris, 1993, p. 76.

⁶ «Car s'il est vray, comme dit Aristote, que, tout ainsi qu'il est bon et utile au seigneur de commander, ainsi est au serf obeir, la mesme proportion ou analogie et raison est du roy au sujet : et toutes et quantes fois que l'un ou l'autre veut sortir de son rang et faire office de l'autre, il luy en est pris et prendra mal ; ce qui est advenu et adviendra tousjours quand le sujet voudra passer outre et commander au lieu d'obeir.», *ibid.*, p. 77.

⁷ *Ibidem*, p. 81.

republicques qu'il y fault observer, sont que l'un commande bien et l'autre obeisse bien», affirme-t-il cette fois-ci devant les membres du parlement de Paris en novembre 1561⁸. Il y a là une obligation réciproque qui pèse sur le roi et ses sujets. Le premier est tenu de faire de bonnes lois, les seconds de s'y soumettre. Si chacun reste dans son rôle, il n'y aura pas de conflits.

Pourtant, les choses ne sont jamais aussi simples. Et le roi comme ses conseillers savent qu'ils n'emporteront l'adhésion des sujets que s'ils les convainquent de la pertinence du commandement monarchique, de la justesse de la loi royale. C'est là notamment tout l'objet des préambules des ordonnances qui témoignent de la volonté du roi de «se concilier l'opinion avant d'exiger l'obéissance» comme l'écrivait Albert Babeau à la fin du XIX^e siècle⁹. Un sujet bien avisé sera plus obéissant que celui qui ne l'est pas. La lettre de la loi est donc là pour éviter l'apparition d'un éventuel conflit que ferait naître son exécution.

Il ne sera pas question ici de reprendre l'étude en soi des préambules des ordonnances royales, étude ouverte par Albert Babeau et poursuivie récemment encore dans une thèse soutenue en 2004¹⁰. Il s'agira plus modestement de s'intéresser, pour la période des deux premiers tiers du XVI^e siècle¹¹, à un aspect du discours législatif royal à travers

⁸ Discours du 12 novembre 1561, A.N., X^{1A} 1599, fol. 2v^o.

⁹ A. BABEAU, «Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique», *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*. Paris, 1896, 56^e année, t. 46, p. 798.

¹⁰ Fr. SEIGNALET-MAUHOURET, «A ces causes...». *Essai sur les préambules des ordonnances royales aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Toulouse I, 2004. Voir aussi l'article du même auteur, «La valeur juridique des préambules des ordonnances royales», *R.H.D.*, 2006, n^o 2, p. 229-258.

¹¹ De l'avènement de François I^{er} à la fin des années 1560. Ce terme *ad quem* a été retenu pour plusieurs raisons. Les années 1570 sont, par un faisceau d'indices, la fin d'une époque. La disgrâce de Michel de L'Hospital en 1568 marque la faillite de la concorde religieuse qui avait jusque là dirigé l'action de la royauté. La Saint-Barthélemy consacre cet échec. Après ce «rêve perdu de la Renaissance», selon l'expression de Denis CROUZET (*La Nuit de la Saint-Barthélemy*. Paris, 1994), le conflit religieux et civil ainsi que les théories politiques se radicalisent. La pensée politique en est durablement transformée. Les écrits des monarchomaques comme la publication de la *République* de Bodin sont les reflets de la dimension nouvelle que prend le discours politique.

l'examen de deux topiques que sont d'une part la mention du conseil et d'autre part celle de la raison et de s'interroger sur la portée réelle de ces mentions dans la lettre de la loi et sur leur rôle pour parer un éventuel conflit entre gouvernants et gouvernés. Cet examen devrait aussi permettre de souligner l'évolution qui se produit au cours du XVI^e siècle quant à la définition de la loi du roi, perçue de plus en plus comme un acte d'autorité et de moins en moins comme une donnée transcendante incarnée par ceux chargés de l'appliquer.

I. Le rempart de la concertation

User de conseil est, on le sait, une exigence ancienne. « *Et erit salus ubi multa consilia* » peut-on lire au livre des Proverbes¹². Et cet adage biblique, d'un usage courant au Moyen Âge où le conseil est présenté comme source de sagesse¹³, est toujours utilisé au début des Temps modernes. On le retrouve, notamment, dans la bouche du président du parlement de Paris, Charles Guillart, lors de son fameux discours devant François I^{er}, le 24 juillet 1527¹⁴.

Appliqué au pouvoir normatif royal dès sa renaissance médiévale, l'idéal de la concertation exige que le roi légifère « par grand conseil ». Le principe est maintenu au début de l'époque moderne où les auteurs humanistes font toujours du conseil la condition d'un gouvernement réfléchi et ordonné. Rabelais et Ronsard n'imaginent le bon roi que sagement entouré¹⁵ et Budé rêve d'un prince-philosophe qui

¹² *Proverbes*, 24, 6.

¹³ M.-F. RENOUX-ZAGAME, « "Royaume de la loi" : équité et rigueur du droit selon la doctrine des parlements de la monarchie », *Histoire de la Justice*, n° 11, 1998, p. 54.

¹⁴ A.N., X^{1A} 1530, fol. 355 : « Et selon le saige : là est le salut où sont plusieurs conseilz ».

¹⁵ Dans sa fresque allégorique, Rabelais dépeint, autour de ses géants, le fonctionnement d'un conseil royal jugé indispensable à un sage gouvernement. Ronsard loue Henri II d'être « prompt à croire conseil » et insiste sur le rôle essentiel des conseillers qui entourent le roi. Voir Fr. DUMONT, « La royauté française vue par les auteurs littéraires au XVI^e siècle », *Mélanges Noël Didier*, Paris, 1960, p. 85-86.

saurait écouter¹⁶. On a également en mémoire la formule de Claude de Seyssel, selon laquelle le monarque ne doit faire « aucune chose par volonté désordonnée ni soudaine, ains use[r] en toutes ses actions mêmement concernant l'État, de bon conseil »¹⁷. Et on pourrait dans les années qui suivent multiplier les exemples, tant louer les vertus de la concertation demeure un leitmotiv du discours politique¹⁸. Le gouvernement monarchique n'adopte pas, à première vue, un ton très différent et s'associe volontiers à l'éloge du conseil. Ainsi Michel de L'Hospital affirme qu'« il est bon et honneste que [le roi] face les choses par conseil » et assure que ce n'est diminuer l'autorité des rois que d'user de conseil¹⁹. Dans sa loi, le monarque ne manque d'ailleurs pas de mentionner la consultation de tel ou tel organe.

¹⁶ Sur cette question du roi-philosophe, voir J. POUJOL, *L'évolution et l'influence de l'idée absolutiste en France de 1498 à 1559*. Thèse lettres, dactylographiée. Paris, 1955, p. 82-86. L'idéal d'un prince-philosophe constitue également le cœur du *Pourparler du prince* rédigé vers 1559-1560 par PASQUIER. Dans ce dialogue, les quatre orateurs (l'*escolier*, le *curial*, le *philosophe* et le *politic*) s'accordent sur la nécessité pour le roi d'être philosophe, mais il leur reste après à préciser ce que chacun entend par ce terme. Le *Politic* pose ainsi le débat : « Vous estes tous de cest avis, qu'il faut qu'un prince philosophe ; mais vous establissez divers fondemens de ceste philosophie, l'un d'entre vous estimant philosopher n'estre autre chose que s'amuser en la lecture des livres ; l'autre au contennement de ce monde et le dernier de vacquer à l'augmentation de son estat, sans autre respect. Ainsi si voz discours tiennent lieu, rendrez vous vostre prince ou escolier, ou hermite ou paraventure tyran. », *Pourparlers*, publiés par B. Sayhi-Périgot. Paris, 1995, notamment p. 53. Le *Politic*, porte-parole de Pasquier, propose lui un roi-philosophe, respectueux des lois et du peuple et confiant dans les institutions du royaume.

¹⁷ Cl. DE SEYSEL, *La monarchie de France*, publiée par J. Poujol. Paris, 1961, p. 133-134. L'auteur considère que l'usage du conseil est d'autant plus nécessaire en France pour faire face à la multitude des affaires et à la grandeur du royaume.

¹⁸ Pour plus d'exemples, voir notre travail, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*. Paris, 2005, p. 85-86.

¹⁹ Discours tenu à l'ouverture des états généraux d'Orléans, 13 décembre 1560, *Discours pour la majorité de Charles IX...*, op. cit., p. 75. A l'appui de cette dernière idée, il évoque l'exemple de Théopompe, roi de Sparte qui « crea des magistrats qui furent appelez les Ephores et ordonna que les rois ne feroient aucune chose d'importance sans leur conseil. Sa femme le tança, luy disant que c'estoit honte à luy de laisser à ses enfans la puissance royale moindre qu'il ne l'avoit reçue de ses predecesseurs. A quoy respondit Théopompe : " Moindre n'est-elle, mais plus moderée ; et, ores bien qu'elle fust moindre, elle sera par ce moyen de plus longue durée. Car toutes choses violentes ne durent gueres " ». En février

Mais quelle est la valeur réelle de cette mention ? Ce conseil mentionné dans la loi lie-t-il le roi ou bien n'est-il qu'un argument de plus propre à convaincre des sujets potentiellement récalcitrants d'adhérer à la règle fixée par le roi ?

Au vu de la pratique politique du XVI^e siècle, il convient d'admettre que la portée du conseil diminue. La force contraignante de la concertation tant dans sa forme que dans son résultat, encore importante à la fin du Moyen Âge, s'estompe et la monarchie des Temps modernes s'émancipe de plus en plus de la tradition médiévale d'association à l'édiction de la norme²⁰. Certes le roi consulte et écoute, mais comme il le précise aux notables réunis au parlement de Paris en décembre 1527, il le fait pour les « honorer » et non parce qu'il devait le faire²¹. Le roi consulte parce qu'il est « bon et honneste qu'il face les choses par conseil » disait Michel de L'Hospital, mais, ajoute-t-il, il n'est « contraint et nécessité prendre conseil des siens²² ». Le gouvernement monarchique refuse désormais de se lier les mains et les choix qu'il opère entre les différents organes de concertation (du conseil étroit jusqu'aux vastes réunions des États généraux) tout comme le choix de ne pas recourir au conseil atteste de cette liberté nouvellement acquise. Refusant d'être lié par la concertation, le roi écarte également toute idée de parallélisme des formes : tel organe de conseil est mentionné comme ayant participé à l'élaboration de la loi ; tel autre sera cité pour en corriger la teneur²³. Dans les années 1560, la législation élaborée par les états généraux fut ainsi modifiée avec le seul concours du conseil du roi auquel on associe parfois quelques conseillers des parlements²⁴. A la même époque, la succession des édits de

1566, L'Hospital rappelle encore à Charles IX qu'« il [lui] faut travailler et estudier de faire de bonnes et saintes loix et les reduire toutes a leur entier par un bon conseil de grand nombre de sages et vertueux personnages », *ibid.*, p. 123.

²⁰ K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2001, p. 54.

²¹ R. J. KNECHT, *Un prince de la Renaissance. François I^{er} et son royaume*. Paris, 1998, p. 273.

²² *Discours pour la majorité de Charles IX...*, *op. cit.*, p. 75.

²³ A. ROUSSELET-PIMONT, *op. cit.*, p. 220-222.

²⁴ C'est le cas en mars 1566 où l'hypothèse d'un remaniement de l'ordonnance d'Orléans de 1561 est évoquée à la requête du syndic des notaires de Provence et, pour ce faire, le conseil du roi décide de consulter les parlements du royaume.

pacification confirme la liberté du roi de modifier sa législation sans tenir compte des personnes appelées à coopérer à la formulation initiale du texte. L'édit de juillet 1561 fut ainsi rédigé grâce aux conseils du parlement de Paris lors d'une réunion élargie du conseil du roi ; celui de janvier 1562 le fut avec le concours d'une assemblée de notables venus de tout le royaume ; enfin celui d'Amboise de mars 1563 ne fut élaboré qu'après consultation des membres du Conseil du roi ²⁵.

On assiste donc à un déclin du poids contraignant de la concertation au cours du XVI^e siècle. Cependant, malgré ce déclin, la force politique du conseil demeure. La référence au conseil est perçue, du moins du côté de la royauté, comme un remède préventif à un éventuel conflit lié à l'application de la loi. Comment en effet s'opposer à une disposition légale si celle-ci est sagement décidée après mûre délibération ? Il est d'ailleurs significatif de remarquer que la mention du conseil, qui n'est pas systématique ²⁶, est presque toujours utilisée dans des lois dont on sait, par avance, qu'elles risquent d'être polémiques. La concertation rentre alors pleinement dans le jeu argumentatif du pouvoir royal.

Un examen concret de la législation royale confirme cette place prise par le conseil dans le discours législatif au XVI^e siècle. Bien évidemment, on ne saurait nier la contribution des différents organes de

B.N., Ms. Fr. 18156, Procès-verbaux, rédigés par Jean Camus, sieur de Saint-Bonnet, des séances du Conseil privé sous le règne de Charles IX (25 novembre 1563-24 septembre 1567), fol. 161. Autre exemple, *ibid.*, 26 juillet 1566, fol. 179.

²⁵ Le préambule de l'édit parle bien des consultations passées : « Ont esté cy devant faites plusieurs assemblées et convocations des plus grands et notables personnages de nostre royaume, et par leur bon conseil et advis fait plusieurs edicts et ordonnances selon le besoin et la nécessité qui s'offroit. » La liste des personnes ayant participé à l'élaboration du présent édit est plus courte : la reine-mère, le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Montpensier, le prince de la Roche sur Yon, le cardinal de Guise, le duc d'Aumale, le connétable de Montmorency, le duc d'Étampes, les maréchaux de Brissac et de Bourdillon, les sieurs d'Andelot, de Sensac, de Sipierre et « autres bons et grands personnages de nostre Conseil privé », « qui tous ont esté d'advis et trouvé raisonnable, pour le bien public de cestuy nostre royaume, faire et ordonner ce qui s'ensuit », ISAMBERT, t. XIV, p. 135-136.

²⁶ Sur plus de 850 actes, répertoriés tant dans les *Ordonnances* de François I^{er} que par Isambert, seulement un peu plus de 200 mentionnent une délibération ou un avis.

conseil à l'élaboration de la loi. Les avis, les doléances présentés par les bonnes villes, les états provinciaux, les États généraux ont été à l'origine de nombreuses dispositions légales tout comme les propositions formulées par les principales cours souveraines du royaume, rôle que les rédacteurs des lois prennent soin de souligner²⁷. Pourtant, il serait trompeur de s'arrêter uniquement à ce que prétendent les textes. Derrière les affirmations flatteuses, il convient d'apprécier la réalité de la concertation. Et l'on constate alors la part de calcul inhérente à la mention du conseil. Par le conseil, le roi cherche à obtenir l'adhésion pour éviter le conflit. Il se sert du conseil quitte à en exagérer l'apport soit parce que la participation n'aboutit qu'à une simple réitération d'une réglementation déjà existante²⁸; soit parce que cette même participation est en deçà de ce que laisse entendre la lettre de la loi. Le roi légifère en prenant compte de l'avis de ses sujets, mais il prend soin de bien sélectionner les solutions conseillées. Pour ne prendre qu'un exemple : en 1539, un édit rédigé, après avis des états de Languedoc, affirme donner suite à leur requête alors que seuls quatre articles sur les quatorze présentés sont intégrés dans le corps de la loi et encore avec certaines modifications²⁹.

Le concours des organes consultatifs à l'élaboration de la loi peut se révéler aussi n'être qu'un leurre destiné à renforcer l'autorité de la loi, là encore, pour éviter le conflit, mais sans traduire l'exacte réalité. Au début du règne de François I^{er}, on rencontre ainsi plusieurs ordonnances qui se réfèrent aux avis des bonnes villes notamment des ordonnances consacrées aux réformes financières³⁰. Pourtant à en croire

²⁷ Pour plus de détails et d'exemples concrets de cette participation au cours des deux premiers tiers du XVI^e siècle, voir notre étude précitée, p. 105-108.

²⁸ Voir *Ordonnances*, n° 891. Cette déclaration interdisant à quiconque d'entrer, vendre ou acheter dans le royaume et les terres sujettes au roi des draps de Roussillon, de Catalogne, de Sardaigne, de Castille et d'ailleurs, de janvier 1539 est certes rédigée à la demande des états de Languedoc, mais elle ne fait que renouveler des défenses déjà anciennes prises par Charles VIII ou Louis XII et François I^{er} lui-même en 1518.

²⁹ *Ibidem*, n° 911. Voir aussi n° 950.

³⁰ Par exemple : l'ordonnance portant règlement pour le cours et la valeur des monnaies rendue à Amboise le 27 novembre 1516, *Ordonnances*, t. I, n° 95, p. 474 : « [...] par l'advis et deliberation de plusieurs gens de nostre Grant conseil, gens de

le secrétaire du chancelier Duprat, Jean Barrillon, les propositions faites avec ordre et méthode par les députés des bonnes villes furent souvent « délaissées »³¹. Pour certaines, elles furent tout simplement enfermées dans un grand sac de cuir et oubliées dans un coin sans avoir été examinées³². La royauté adopte parfois la même attitude à l'égard des parlements, admettant la qualité et la pertinence de l'avis donné, mais en ne donnant concrètement aucune suite favorable. La désillusion des Parlements, quant au sort de leurs remontrances, est alors grande comme en témoigne cette lettre du parlement de Paris insérée au registre du 22 décembre 1564, dans laquelle la cour, amère, constate une nouvelle fois que les avis qu'elle a présentés au roi ne sont pas repris et que la déclaration rédigée par Charles IX sur l'ordonnance de Roussillon, si elle vise pourtant dans son préambule l'apport du Parlement, n'en retient rien³³.

noz comptes, tresoriers de France et generaux de noz finances, et pareillement des deleguez de plusieurs de noz bonnes villes de nostre royaume, pour ce de nostre ordonnance assemblez en nostre bonne ville de Paris, afin d'en avoir leur advis, pour obvier aux crimes, mallefices et abbuz, qui le temps passé ont esté faiz ou fait de nosdictes monnoyes. »

³¹ Duprat a bien soumis à l'assemblée des villes réunie en octobre 1516 « le gros desordre qu'il y avoit aux monnois de ce royaume, la neccessité qui estoit de y donner remède et plusieurs autres remontrances », mais il ajoute : « Toutesfois, le tout fut délaissé comme il estoit auparavant et lesdictz deleguez retournèrent en leurs maisons sans riens faire », J. BARRILLON, *Journal, 1515-1521*, publié par P. de Vaissière. Paris, 1897-1899, t. I, p. 248.

³² C'est le sort qui fut réservé aux avis émis à la suite de l'assemblée de mars 1521. Le secrétaire de Duprat nous apprend encore que « quelque temps après, chascune ville, qui avoit envoyé des depputez, renvoya devers le roy et son Conseil son avis clos et scellé sur lesdictz chappitres qui avoient esté baillez particulièrement à iceulx depputez et quant on apportoyt lesdictz advis, sans les desclorre, on les mectoyt en ung grand sac de cuir, et depuis n'en fut parlé. Ainsy, conclut-il, se despartit ceste assemblée sans riens faire », *ibid.*, t. I, p. 304. Voir R. J. KNECHT, *op. cit.*, p. 103 ; A. BUISSON, *Le Chancelier Antoine Duprat*. Paris, 1935, p. 124 et 222-225.

³³ A.N., X^{1A} 1611, fol. 152 : « Nostre souverain seigneur, quant vostre ordonnance pour le faict de vostre justice du moys de janvier dernier nous fut presentee, nous deliberasmes des la fin de mars les remontrances que vous firent a Troyes maistres René Baillet, president, et Loys d'Erquinvillier, conseiller en ceste vostre court, noz freres, lesquelles en la pluspart furent par vostredicte majesté trouvees bonnes ainsi qu'il vous pleut nous escrire et que nosdicts deputez nous rapportèrent a leur retour. Aians laissé le cayer de ladicte ordonnance pour estre refformee et depuys en aoust suivant sur la fin du Parlement nous fut renvoiee icelle ordon-

Façade toujours que cette référence au conseil lorsque le roi invoque dans sa loi les doléances de diverses institutions du royaume pour justifier certaines mesures dont il sait pertinemment qu'elles n'auront pas leur aval. L'apport du conseil est alors ici plus une couverture qu'une concession. Ainsi François I^{er} assure, dans un édit de 1526 créant un office de président et dix nouveaux offices de conseillers au parlement de Bretagne, qu'il le fait dans le seul but de satisfaire aux doléances des gens des trois états de la province, qui réclament une brève et bonne justice³⁴. Nul intérêt financier avancé, seuls le soulagement et l'écoute des sujets sont pris en compte ! Déjà en janvier 1522, le monarque avait justifié par « plusieurs plainctes, remonstrances et doleances », la création d'une troisième chambre des enquêtes au parlement de Paris constituée de vingt nouveaux officiers³⁵.

Mentionner le conseil de telles ou telles personnes dans le texte de la loi est également pour le roi un moyen préventif d'éviter le conflit en associant en amont des institutions qui sont appelées à en apprécier la valeur en aval. Ce sont les parlements qui sont ici principalement visés. L'appel à des parlementaires, notamment dans le cadre d'assemblées de notables, la mention de leur participation dans le corps de la loi permet d'en espérer une réception plus sereine. Le gouvernement monarchique souligne ainsi le large consensus qui a présidé à la formation du texte et en même temps il ébranle les corps

nance en la mesme forme que premierement elle nous avoit esté presentee avec unes lettres de declaration et lettres encloses non signees de vous, nous ne laissons toutesfoys pource a y deliberer et voyant que la declaration n'estoit que pour cinq articles de la moindre importance et que aux plus grandz articles, noz remonstrances ayans esté par vostre dicte majesté trouvees bonnes, n'estoient suivies, arrestasmes en plaine court que noz remonstrances vous seroient reiterees. »

³⁴ *Ordonnances*, n° 435 : « Savoir faisons que nous, ce considéré, et après que sur ce nous ont esté faictes, par les gens des troys estatx dudit pays, plusieurs bonnes et grandes remonstrances, desirans traicter noz subgetz d'iceulx pays en bonne justice, sans riens obmectre qui puisse tourner au bien et soullagement d'iceulx, sachans aussi qu'il n'est riens plus requis ne plus utile a nosdicts subgetz que bonne et briefve justice, ne tant prejudiciabe ne dommageable que la longueur des procès et actentes des expedicions de justice, pour ces causes... », t. IV, p. 319.

³⁵ *Ibidem*, n° 300, t. III, p. 95.

constitués, qui peuvent moins facilement au risque de déjuger certains des leurs s'opposer à la réception et à l'application de la loi ³⁶.

³⁶ La parade n'est cependant pas parfaite car les parlements prennent soin de rappeler qu'ils demeurent compétents pour vérifier un acte royal même élaboré dans le cadre d'une assemblée de notables associant des parlementaires – *Remonstrances faictes au roy de France par messieurs de la court de Parlement de Paris, sur la publication de l'edict du mois de janvier* du 12 février 1562, texte imprimé dans B.N., DUPUY 723, fol. Aiii : « Et pour ce que ladict court a entendu qu'aucuns ont estimé que lesdictes lettres patentes expediees sur l'advis des princes, seigneurs et officiers pour cest effect assemblez ainsi qu'il est narré en icelles, ne toboient en deliberation aucune de ladict court. Plaira audict seigneur entendre que sadict court n'a faict aucune chose extraordinaire et qui n'ayt accoustumé estre faicte, suyvnt le vouloir des roys qui l'ont instituee. Et y addressans leurs edictz, traictez et autres leurs lettres patentes l'ont faict et sont pour auctoriser par deliberations, ce qui est juste et utile seulement. Et ladict court pour l'importance de la matiere, voulant satisfaire à son devoir, n'a peu plus diligemment y ayant vacqué sans intermission. » Il n'empêche que l'unité de la cour en est nécessairement atteinte comme en atteste les réticences du président René Baillet qui estime ne pas pouvoir assister à la délibération sur l'édit de janvier pour avoir participé à sa mise en forme à Saint-Germain. L'émissaire du roi auprès de la cour, le prince de la Roche sur Yon, ne s'oppose pas à la présence lors de la délibération de la loi, des conseillers qui ont contribué à son établissement, mais le président Baillet, suivi d'Adrien du Drac, de Pierre Grassin et de Jean Texier quittent la salle, les autres conseillers, qui avaient été présents à l'assemblée de Saint-Germain, demeurent, mais n'opinent pas sur le texte. A.N., X¹^a 1600, 3 mars 1562, fol. 228 r^o-v^o. Le même débat eut lieu à la cour en 1567 à propos d'un édit portant règlement sur les bois et forêts du royaume. Ce texte qui comprend plus de trois cents articles a été élaboré avec le concours de certains membres du parlement et le jour de la lecture du texte, apparaît une « difficulté faicte par messire Christofle de Thou, chevalier, premier president et aultres conseillers de assister à la veriffication dudict edict pour avoir par eulx donné leur advys sur chacun article d'icelle et partant ne debvoir en estre juges ne deliberer sur icelluy ». Mais la cour décide que les conseillers en cause participeront à la délibération, A.N., X¹^a 1620, 4 janvier 1567, fol. 253. Le parlement prétend, dans les cas qui viennent d'être évoqués, rester libre de discuter le texte dans sa formation plénière, en présence même des conseillers qui auraient participé à titre individuel à la création du texte et malgré les réticences de ceux-ci. En revanche, on voit la cour refuser de donner son avis, en corps, au roi avant l'établissement d'un texte au motif qu'elle ne peut être juge et partie. En janvier 1562, le roi transmet au parlement une requête des docteurs régents de la faculté du décret de Paris tendant à avoir la permission d'enseigner le droit civil comme les autres universités du royaume et lui demande son avis sur cette question. La cour ne veut donner suite et répond : « Ce jour en deliberant par la court sur la requeste des docteurs regens en la faculté de decret presentee au roy et renvoyee par ledict seigneur en ladict court pour donner son advys, a esté arresté et ordonné que maistre Philippe Hurault rapporteur de ladict requeste, remonstrera à messire Michel de L'Hospital, chevalier, chancelier de

Le discours législatif s'appuie donc dans ces différents cas sur le conseil pour désamorcer un conflit pressenti quitte à déformer la réalité et la teneur de la concertation. On trouve également dans le discours législatif, un autre argument incontournable lui aussi propre à désamorcer le conflit entre gouvernants et gouvernés : la raison. En couvrant sa loi du voile de la raison, le roi législateur entend éviter que naisse le conflit.

II. Le voile de la raison

C'est un truisme que de dire que la tradition juridique médiévale associe la loi à la raison. C'est l'opinion de la doctrine savante d'Isidore de Séville à Thomas d'Aquin pour qui, on le sait, la loi est « un ordre de raison en vue du bien commun, promulgué par celui qui a la charge de la communauté ³⁷ ». C'est l'opinion de la doctrine coutumière, d'un Pierre de Fontaines, d'un Philippe de Beaumanoir qui rappelle au roi qu'il ne peut faire une loi que « par resnable cause et pour le commun proufit ³⁸ ». L'exigence d'une *causa rationabilis* est alors au cœur du discours législatif ³⁹. Elle le reste pour une bonne partie de la doctrine de l'époque moderne. Et nombreux sont les auteurs comme Louis Charondas le Caron, qui dans son *Panagérique* au Roy paru en 1567 définit encore la loi comme « une droicte raison et justice, escripte ou confirmée en l'esprit humain, laquelle commande ce qu'il fault faire ou fuir pour la conservation et prospérité des hommes, qui vivent en une publique société ».

Cependant, progressivement, la volonté du roi souverain législateur tend à occuper une place de plus en plus importante dans la définition de la loi. La loi devient alors moins l'expression de la raison que celle

France, que la court n'a acoustumé de donner advys au roy parce qu'elle seroit juge de l'advys, mais s'il plaist au roy avoir advys particulièrement de quelques presidens ou conseiller de ceste sa court, il sera obey. », A.N., X^{1A} 1599, fol. 405.

³⁷ Cité par S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380). Paris, 2003, p. 119.

³⁸ Ph. DE BEAUMANOIR, *Coustume de Beauvaisis*, édition d'A. Salmon. Paris, 1970, t. II, ch. 49, p. 264.

³⁹ Sur cette question voir, S. PETIT-RENAUD, *op. cit.*, p. 61 et suivantes.

de la volonté du roi. Certains ont même pu dire que la volonté royale devient en elle-même raison. « Une grande et juste cause est sa volonté » écrivait ainsi Accurse dans sa glose ordinaire⁴⁰. On sait là encore ce que cette *pro ratione voluntas* doit à Ulpien et aux commentaires des canonistes médiévaux⁴¹. Il a été également démontré que les théoriciens français du Moyen Âge avaient accueilli avec une certaine prudence cette doctrine et tempérer le rôle dévolu à la volonté du prince par la nécessité du respect de l'utilité publique et des exigences de la raison, tout en laissant au roi, il est vrai, la possibilité de déterminer ce qu'est une *causa rationabilis*. C'est la *pro ratione voluntas* contre la *voluntas ratione regulata*⁴². A partir du XVI^e siècle, la volonté royale devient plus ouvertement la justification essentielle de la capacité normative du roi. La multiplication des définitions volontaristes de la loi en sont la preuve. Pour Michel de L'Hospital, « l'ordonnance est » ainsi « le commandement du roy⁴³ ». « Tout ce qu'il dit est estimé comme une loy et venant de l'oracle d'un autre Appollo[n] », affirme également à la même époque Vincent de La Loupe⁴⁴. A la fin du siècle, Jean Bodin définira encore la loi comme le commandement de la puissance souveraine⁴⁵.

L'importance de la volonté royale, comme élément constitutif de la règle légale, n'est pas soulignée par les seules définitions théoriques. La lettre de la loi royale fournit également une illustration du volontarisme ambiant, à travers l'usage généralisé de la formule « car tel est notre plaisir ». Encore peu utilisée au Moyen Âge⁴⁶, cette formule

⁴⁰ Gl. sur D. 48, 19, 4 : « *Ex aliqua causa. Magna et justa causa eius voluntas* ».

⁴¹ Voir sur cette question, S. PETIT-RENAUD, *op. cit.*, p. 112-119.

⁴² *Ibidem*, p. 119-132.

⁴³ Discours au parlement de Rouen, 17 août 1563, *Discours pour la majorité de Charles IX...*, *op. cit.*, p. 107.

⁴⁴ V. DE LA LOUPE, *Premier et second livre des dignitez, magistrats et offices du royaume de France, ausquels est de nouveau adjousté le tiers livre de ceste matiere outre la reveue et augmentation d'iceux*. Paris, 1564, publié par F. Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII*. Paris, 1835-1838, 2^e série, t. 4, p. 380.

⁴⁵ D'après BODIN, « la loy n'est autre chose que le commandement du souverain, usant de sa puissance », *la République*, I, 8, p. 221.

⁴⁶ S. PETIT-RENAUD a recensé une centaine de textes se référant au *placuit* royal dans les actes des premiers Valois. Si ce nombre augmente par rapport à ce qu'il était

figure de plus en plus habituellement dans les actes royaux du XVI^e siècle. On a même attribué, certes, à tort, au premier des Valois-Angoulême la paternité de l'aphorisme, « car tel est notre bon plaisir⁴⁷ ». Si la formule comme telle est inconnue de la chancellerie royale, si François I^{er} n'est pas le premier à ponctuer ses actes par une référence au placitum romain, il emploie, cependant, de manière croissante cette expression diplomatique de manifestation de volonté⁴⁸. Et ses successeurs l'imiteront sur ce point⁴⁹. Sans être une règle absolue,

sous les Capétiens, il demeure encore faible. Moins de 6 % des actes en font mention, *op. cit.*, p. 125.

⁴⁷ L. DE MAS LATRIE, « De la formule "car tel est notre plaisir" dans la chancellerie française », *B.E.C.*, t. 42, 1881, p. 560. L'auteur rappelle que l'expression « car tel est notre bon plaisir » n'a jamais été utilisée dans les lettres patentes et que dès le règne de Charles VIII, la formule figure dans les actes royaux. Voir également G. DEMANTE, « Observation sur la formule *Car tel est notre plaisir* dans la chancellerie française », *B.E.C.*, t. 54, 1893, p. 86-97 et A. RIGAUDIERE qui précise que l'usage du verbe *placere* dans les ordonnances royales est avéré dès le XIII^e siècle, « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII^e siècle », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*. Montpellier, 1988, repris dans *id.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen-Âge (XIII^e-XV^e siècle)*. Paris, 2003, p. 210.

⁴⁸ L. DE MAS LATRIE, *loc. cit.*, p. 562-563. Sur les 695 actes répertoriés dans les *Ordonnances de François I^{er}* et rendus sous le ministère d'Antoine Duprat, 222 comportent la mention, « car tel est notre plaisir », auxquels il faut ajouter près de 180 textes où figurent des formules similaires : « car ainsi nous plaist il estre fait », « voulons et nous plaist » ou « soubz nostre bon vouloir et plaisir ». On notera que parmi les actes, réunis au titre des *Ordonnances*, tous ne sont pas des lois au sens strict. Ainsi, par exemple, on y trouve environ 80 textes qui sont des documents d'ordre purement diplomatique et non de véritables lois. Durant le passage de Guillaume Poyet à la chancellerie, la fréquence des occurrences augmente. Sur la centaine d'actes répertoriés pour les années 1538 et 1539 dans le catalogue des *Ordonnances*, près de 90 renferment la formule « car tel est nostre plaisir », « car tel est nostre vouloir et plaisir » ou « car ainsy nous plaist il estre fait ».

⁴⁹ Les recueils traditionnels, comme ceux de Fontanon ou d'Isambert, ne donnent que rarement le texte complet des ordonnances. Et celui-ci est bien souvent amputé de la clause finale. Il n'est donc pas possible d'apprécier la fréquence des mentions de la clause, « car tel est notre plaisir », à travers ces ouvrages. Pour pallier cette imperfection, on peut se référer aux registres des parlements qui conservent les lettres patentes enregistrées par la cour. On constate ainsi que la formule, « car tel est nostre plaisir » est devenue dans la seconde moitié du siècle quasi automatique dans les lettres patentes conservées par les cours souveraines. A titre d'exemple, on notera que dans le recueil coté X¹^A 8624, qui rassemble près de 220 actes enregistrés entre le 19 décembre 1560 et le 7 avril 1563 au parlement de Pa-

la fréquence de l'emploi de la clause fait désormais apparaître son absence comme une exception⁵⁰. On constate également que la formule gagne en autonomie, signe important de sa primauté sur la finalité de la loi. Alors qu'elle était associée, au Moyen Âge, à une référence au bien commun⁵¹, elle s'impose dorénavant comme indépendante et suffisante. Le roi ordonne l'exécution de ses édits ou ordonnances, « car tel est son plaisir », « car ainsi lui plaît-il être fait ».

Qu'advient-il alors de la raison ? Est-ce à dire que toute référence à la raison disparaît du discours législatif royal ? Bien sûr que non. Mais la portée de cette mention évolue. Tout d'abord, la formule générale « pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans » devient de plus en plus fréquente dans la rédaction des actes royaux. En outre, si la raison demeure évoquée, elle a de moins en moins besoin d'être explicitée. Je m'appuierai là encore sur le discours des chanceliers car il témoigne d'une position doctrinale qui n'est certes pas une position unanime, mais qui a le mérite d'être celle des rédacteurs de la loi royale. Chez les chanceliers du XVI^e siècle, il existe une utilisation particulière de la raison : alors que beaucoup de leurs contemporains, notamment parmi ceux qui peuplent les cours souveraines du royaume, subordonnent encore la volonté royale aux exigences explicites de la raison, les chanceliers préfèrent privilégier la volonté du monarque au nom de la raison : « il est roy et maistre ainsi que la raison veult » disait Antoine Duprat à propos de François I^{er}⁵². Il est raisonnable d'obéir à la loi du roi car le roi manifeste ainsi sa volonté. Puisque le sujet doit obéir au commandement du roi, il doit se soumettre à sa loi. Ce n'est pas aux sujets ni aux juges à « récalcitrer » les

ris et dont près de 200 ont été rédigés alors que Michel de L'Hospital était chancelier, plus de 175 portent la mention, « car tel est notre plaisir ». On relève encore quatre cas où la formule voisine, « car ainsi nous plaist il estre fait » est employée.

⁵⁰ H. MICHAUD, *La Grande chancellerie et les écritures royales au seizième siècle (1515-1589)*, Paris, 1967, p. 216.

⁵¹ En 1248, saint Louis attribue à sa mère les pleins pouvoirs « quos sibi placuerit ». Cependant il ajoute « secundum quod ipse videbatur bonum esse ». Un siècle plus tard, Philippe VI affirme rétablir la commune dans la ville de Laon, « toutesfoiz que il nous plaira ». Cependant, il précise, « et que il nous semblera prouffiz de faire ». Ces exemples sont empruntés à S. PETIT-RENAUD, *op. cit.*, p. 126.

⁵² A.N., X^{1A} 1526, 9 mars 1524, fol. 200.

commandements royaux, rappelle encore Duprat. Le Parlement ne peut discuter la loi royale, car « ce seroit vouloir contrefaire le Sénat de Rome et faire rendre compte au roy de ce qu'il feroit ⁵³ ».

Il est d'autant plus raisonnable que le sujet se soumette à la loi du roi que ce dernier sait ce qui est juste et raisonnable. Pour étayer ce principe, les chanceliers insistent sur la qualité de l'information royale. Le roi, même s'il n'est pas infallible, sait mieux que quiconque ce qui est bon pour la chose publique. L'éventail des organes de consultation dont il dispose lui assure une connaissance générale des réalités et des besoins du royaume ⁵⁴.

⁵³ Réponse aux remontrances du parlement de Paris sur le Concordat, B.N., Ms. Fr. 17591, fol. 179 r^o-v^o. Voir R. DOUCET, *Étude sur le gouvernement de François I^{er} dans ses rapports avec le parlement de Paris, 1515-1527*. Paris, 1921-1926, t. I, p. 49.

⁵⁴ On recense ainsi plusieurs déclarations des chanceliers, directes ou indirectes, par lesquelles ils affirment cette supériorité royale. Par des lettres adressées au parlement de Toulouse, Antoine Duprat défend, au nom du roi, le bien-fondé de son ordonnance sur les eaux et forêts de mars 1516. La cour n'opposerait aucune résistance si elle avait « eu bon regard et considération aux choses qui nous ont meü d'icelles faïres », A.D.H.G., B 1901, fol. 45 v^o-46. De même, dans le mémoire qu'il rédige pour défendre le Concordat, il assure que si les détracteurs du texte avaient eu connaissance « de la peyne, soing et dilligence » du roi ainsi que des nécessités diplomatiques qui justifient l'adoption du texte, ils n'auraient pas opposé une telle résistance à sa réception, « Ce sont les causes et raisons qui ont meü le roy très chrétien, nostre souverain et naturel seigneur, de faire les Concordatz... », J. BARRILLON, *op. cit.*, t. II, p. 24. Le chancelier insiste également sur le fait que cette information n'est pas nécessairement accessible à tous car certaines questions politiques ne doivent être discutées « en grosses compaignies, ains estre tenues secretes », *ibid.*, p. 24. Michel de L'Hospital remarque aussi que les parlements n'ont pas connaissance de tous les faits et raisons qui ont conduit le roi à légiférer. Dans la sévère critique qu'il adresse au président de Thou et à Guillaume Viole, venus au Conseil présenter les remontrances de la cour sur l'édit de janvier 1562, le chancelier insiste sur cette faiblesse du parlement qui invalide les reproches qu'il formule contre la loi. « Ceulx de ceste compaignye n'entendoient pas les choses ainsi comme elles alloient, n'avoient les advertissemens telz que le roy, la royne ne messieurs de son Conseil avoient chacun jour de toutes partz. » L'Hospital en conclut que si le parlement avait accès à l'information dont disposent le roi et ses conseillers, il ne s'opposerait pas à l'édit : « [...] S'ilz scavoient lesdites choses ainsi qu'elles sont a la verité, tant s'en fault qu'ilz fissent les difficultez qu'ilz font ; que au contraire, ilz poursuivroient eulx mesmes la publication dudit edict et que l'on avoit prins et choisy la voye qui avoit semblé estre la plus prompte et plus expediente et la plus doulce de toutes les opinions qui avoient couru en l'assemblee. », A.N., X¹^A 1600, 16 février 1562, fol. 109.

Cette connaissance qu'a le roi du juste, de ce qui est raisonnable et profitable à l'utilité publique du royaume, repose également sur une présomption selon laquelle le roi ne peut mal faire. Comme l'affirme Duprat, « Falloit avoir telle presumption et imagination de luy qu'il n'eust voulu faire chose que par le devoir de son estat ne deust estre faicte⁵⁵ ». La raison ainsi invoquée, n'a pas à être prouvée. Certes l'action législative royale doit répondre aux exigences de la raison et être en adéquation avec l'utilité publique⁵⁶, mais le roi n'a pas à se justifier. Il n'est alors pas rare de trouver dans le discours royal un refus de motivation. Telle décision a été prise « pour aucunes causes et considerations qui a ce nous ont meu et meuvent », mais ajoute le roi « desquelles nous ne voullons pour le present vous faire autre declaracion ». Le roi agit « pour bonnes considerations [...] lesquelles ne se poyoient declairer a tous⁵⁷ ». Il importe seulement de savoir que le roi agit « pour le bien du royaume⁵⁸. » « Y a quelques choses, lesquelles veritablement ont apparence d'estrangeté et, neantmoins, elles sont faictes a bonne raison que on ne peult declarer » rappelle aussi Michel de L'Hospital qui ajoute qu'il prie la cour de « se contenter que ce qui a esté faict a esté scienter et pruderter factum⁵⁹ ». Lorsque le roi a choisi une voie, celle-ci est nécessairement la bonne. La « certaine

⁵⁵ Réponse aux remontrances du parlement de Paris sur le Concordat, B.N., Ms. Fr. 17591, fol. 178 v°.

⁵⁶ On trouve de très fréquentes mentions chez les chanceliers du XVI^e siècle de cette exigence déjà rappelée dans le serment prêté par Antoine Duprat lors de son entrée en fonction dans lequel il jure de ne sceller aucune lettre « si elle n'est de justice et de raison », J. BARRILLON, *op. cit.*, t. I, p. 8.

⁵⁷ B.N.F., N.A.F. 8542 : Recueil de lettres originales, notamment de François I^{er} au parlement de Paris, fol. 155 – lettre du 13 janvier 1521.

⁵⁸ Propos d'Antoine Duprat devant le parlement de Paris le 18 avril 1515, A.N., X^{1A} 1517, fol. 139.

⁵⁹ Discours du 7 septembre 1560, *Discours pour la majorité de Charles IX...*, *op. cit.*, p. 56. Sur cet épisode, voir L. PETRIS, « “*Causas belli praecedere eloquio, pietate*”. L'éloquence de Michel de L'Hospital dans ses discours de 1560 à 1562 », *De Michel de L'Hospital à l'édit de Nantes. Politique et religion face aux Églises*. Actes du colloque de Clermont-Ferrand, 18-20 juin 1998, publiés sous la direction de Thierry Wanegffelen, Clermont-Ferrand, 2002, p. 265.

science » du roi s'est exprimée ⁶⁰. « Le roi décide parce qu'il sait, parce qu'il sait mieux ⁶¹ ». La certaine science royale suppose la connaissance du juste.

Cette perception de la cause juste et raisonnable s'explique notamment par la mise en avant de la relation unique qui unit le roi à Dieu, par la sacralisation du roi, directement investi par Dieu. Image de Dieu sur terre selon Budé ⁶², « portrait de Dieu » selon Ronsard ⁶³, le roi ne tient son royaume et sa couronne que de Dieu. Mais une partie de la doctrine du XVI^e va plus loin. Elle entend faire du roi l'unique vecteur entre Dieu et les hommes grâce à ce que Marie-France Renoux-Zagamé qualifie de « captation du divin au profit de la seule médiation du roi ⁶⁴ ». Seul médiateur entre Dieu et les hommes, le roi est alors seul responsable devant Dieu ; il est également seul interprète des volontés divines. Cette sacralisation du roi renforce l'autorité même de sa loi ⁶⁵. Affirmer l'origine divine du pouvoir royal et rejeter l'idée de toute autre relation directe entre le ciel et la terre permet au

⁶⁰ Voir l'article J. KRYNEN, « "De nostre certaine science..." : remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988, p. 131-144.

⁶¹ R. DESCIMON et A. GUERY, *Histoire de France. La Longue durée de l'État*, sous la direction d'A. Burguière et de J. Revel. Paris, 2000, p. 219.

⁶² « *Princeps ipse imago est dei* » écrit Guillaume Budé dans ses Annotations, cité par W. F. CHURCH, *Constitutional Thought in Sixteenth-Century France. A Study in the Evolution of Ideas*. Cambridge, 1941, p. 62.

⁶³ F. DUMONT, *loc. cit.*, p. 63.

⁶⁴ M.-F. RENOUX-ZAGAME, « Du juge-prêtre au roi-idole. Droit divin et constitution de l'État dans la pensée juridique française à l'aube des temps modernes », *Le Droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, Paris, 1997, p. 184. Voir aussi sur l'opposition entre les positions des magistrats des cours souveraines et des conseillers du roi sur cette question du lien à Dieu, notre étude précitée, p. 545 et suivantes.

⁶⁵ L'importance de la sacralisation du droit est soulignée par J.-L. THIREAU dans son article « Préceptes divins et normes juridiques dans la doctrine française du XVI^e siècle », *Le Droit entre laïcisation et néo-sacralisation*. Paris, 1997, p. 109-141. Mais elle devait nécessairement s'accompagner d'une sacralisation des autorités séculières chargées de l'appliquer. La doctrine du XVI^e siècle, selon cet auteur, « aspirait bien à la théocratie, elle voulait une théocratie sans Eglise, une théocratie laïque, en prenant ce qualificatif comme antonyme non de religieux, mais d'ecclésiastique. En conséquence, à la sacralisation du droit a répondu la sacralisation des autorités séculières », p. 113.

gouvernement monarchique du début des temps modernes de justifier la valeur de la législation royale et d'enlever aux sujets la possibilité de la censurer. La loi est l'expression de la volonté du roi, unique pouvoir directement institué par Dieu. Elle ne saurait, de par la qualité de son auteur, faire l'objet de critiques. En outre, le lien unique qui unit le roi à Dieu laisse également supposer que l'objet de la loi est en conformité avec la volonté divine⁶⁶. Dans une ordonnance du 9 juillet 1534, François I^{er}, n'affirmait-il pas avoir agi « plus par inspiration et volonté divine que autrement »⁶⁷. C'est cette même inspiration divine à laquelle se réfère Michel de L'Hospital en 1561 pour expliquer le comportement des rois⁶⁸.

Il existe donc toute une série d'arguments, trop rapidement présentés ici, développés par les plus proches conseillers du roi et propres à fonder une conception subjective de la raison de la loi. Cependant, malgré cette liberté dorénavant reconnue au roi, par certains, d'être seul juge de la raison de la loi, il est des domaines où la royauté exprime encore le besoin d'expliquer les causes qui l'ont conduit à agir. A titre d'exemple, je prendrai le cas des lois relatives à la création d'offices de judicature. Il y a là un sujet brûlant au XVI^e siècle tant les vagues de créations apparaissent comme étant la solution miracle aux problèmes financiers chroniques de la monarchie et un sujet sur lequel le roi estime nécessaire de s'expliquer. On trouve, il est vrai, quelques édits de création d'office dans lesquels le roi se dispense d'exposer les causes qui l'ont conduit à légiférer⁶⁹. Mais dans la grande majorité des

⁶⁶ Sur ces théories, voir M.-F. RENOUX-ZAGAME, « Du juge-prêtre au roi-idole », p. 184-186.

⁶⁷ *Ordonnances*, n° 374, t. IV, p. 32-33.

⁶⁸ « Et voit on souventesfois qu'ilz [les rois] font et disent beaucoup de choses sans les avoir pensees ny premeditees, contre leur gré et volonté, poulcez seulement de quelque inspiration divine », discours du 31 juillet 1561 prononcé devant l'assemblée de Poissy cité par Loris PETRIS, *op. cit.*, p. 421.

⁶⁹ On peut citer un édit de juillet 1524 portant création de deux notaires au parlement de Bordeaux dans lequel le roi assure s'inspirer du modèle parisien et se contente ensuite pour justifier sa décision d'affirmer qu'elle a été prise « pour certaines justes et raisonnables causes a ce nous mouvans et par bonne, grande et meure delibération de conseil », *Ordonnances*, n° 376, t. IV, p. 38.

cas, le roi considère qu'il est préférable de donner les raisons de sa loi. Cela signifie-t-il que les rédacteurs des lois sont atteints de schizophrénie, défendant d'un côté un discours volontariste s'appuyant une conception subjective de la raison de la loi et d'un autre laissant apparaître dans la lettre de la loi la nécessité d'en objectiver la *causa rationalis* en l'expliquant concrètement ? Récemment encore en étudiant les préambules des ordonnances royales, certains ont pu dire que la motivation explicite de la loi, au-delà du débat sur la véracité des arguments invoqués, suffisait à elle seule à démontrer le rejet des thèses volontaristes et l'attachement indéfectible de la royauté jusqu'à la fin de l'Ancien Régime à la tradition médiévale qui contraint le roi à démontrer la justesse de sa loi⁷⁰. Il nous semble plutôt que le discours législatif ne peut jamais totalement s'inscrire dans la pure logique théorique. Que vaut en effet une loi non appliquée écartée de l'ordonnement juridique par des sujets et notamment des juges qui estiment eux devoir apprécier la « civilité » de la loi ? Que vaut la puissance royale, aussi fondée soit-elle si elle reste sans effet ? Ne trouve-t-on pas dans ce décalage apparent entre la lettre de la loi et sa portée révélée par les débats qui accompagnent la production législative, l'objet même du thème de notre journée : le règlement des conflits entre gouvernants et gouvernés ? Avoir le droit de faire ne suppose pas d'en user sans réserve. Le discours législatif au XVI^e siècle montre alors dans sa complexité qu'il utilise parfois des moyens prônés par d'autres pour désamorcer un éventuel conflit. La permanence du discours ne traduit pas alors nécessairement une permanence des principes. Le discours conserve une certaine similitude, mais sa portée a changé. L'utilisation dans la loi royale du conseil ou de la notion de raison montre cette évolution. Il s'agit moins de fonder que de convaincre car s'il reste une vérité intangible, c'est que la loi royale ne vaut que si elle est appliquée.

⁷⁰ Voir en ce sens la démonstration de Fr. SEIGNALET-MAUHOURAT dans l'article précité.